



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents** : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

**Absent ayant donné pouvoir** : Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

**Absents excusés** : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

**Absents** : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD, Monsieur Rudy BESSARD

Date de la convocation : 20/09/2023		Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents		Bulletins blancs	00
au Conseil Municipal :	23	Abstentions	01
Nombre de membres en exercice	23	Suffrages exprimés	14
Nombre de membres présents	14	Pour	14
Nombre de procuration	01	Contre	00

### **23.52 - Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune**

L'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le Conseil Municipal. Il lui appartient donc de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires.

Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le Conseil Municipal, le Maire fixe, au titre de ses pouvoirs de police, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public. A ce titre, il dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation du fonctionnement de l'éclairage public, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Depuis 2015, considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales, la municipalité a choisi de procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public une partie de la nuit, sur tout le territoire communal.

D'un point de vue budgétaire, l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit permet de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 6 000€.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Néanmoins, à l'époque, cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération de principe, ce qu'il convient de régulariser.

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente Maritime (SDEER) et la Commune se sont dotés des outils permettant de piloter les coupures dans les armoires de commande d'éclairage public.

Par ailleurs, le retour d'expérience à Marsilly fait apparaître que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable (hormis financière), l'éclairage à certaines heures ne constituant pas une nécessité absolue. En effet, les comptages effectués par la Police Municipale en période estivale mettent en exergue une faible présence dans les rues à partir de 21h :

- 9 personnes en moyenne par soir, entre 21h et 21h30 ;
- 3 personnes en moyenne, entre 21h30 et 23h.

Enfin, lors d'évènements particuliers, l'éclairage public peut être maintenu tout ou partie de la nuit.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Madame COURCY) :

- DECIDE DE PROCEDER à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Marsilly ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure (horaires d'extinction, mesures d'information et de la population et de signalisation).

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 26 septembre 2023

Le Maire,  
Hervé PINEAU



Le Secrétaire,  
Franck COUDRAY